



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CRO/SP.1
6 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES (CEDAW)
Quatorzième session
16 janvier-3 février 1995

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapports des États parties

CROATIE

Rapport spécial*

I. INTRODUCTION

1. À sa douzième session, tenue à Vienne du 18 janvier au 5 février 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé de demander aux États issus de l'ex-Yougoslavie de présenter un rapport spécial sur la situation des femmes relevant désormais de leur juridiction. Le présent rapport a été établi en application de cette décision et il constitue une annexe au rapport initial présenté par la Croatie au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Comme le présent rapport est une annexe au rapport initial, lequel a été établi conformément aux règles définies à cet effet, il ne contient qu'un bref exposé sur la question de la protection des droits de l'homme et des droits de la femme, et rend compte en outre des souffrances subies durant la guerre.

II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

3. La Croatie est devenue partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sur la base de la décision

* Au moment où le présent rapport lui a été communiqué, le Comité n'avait toujours pas reçu le rapport initial de la République de Croatie.

/...



constitutionnelle du 25 juin 1991 relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie et de la décision adoptée par le Parlement croate le 8 octobre 1991. En sa qualité d'État successeur de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, la République de Croatie est devenue partie à un grand nombre de traités, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu de la notification de succession déposée les 12 et 22 octobre 1992. Conformément au droit et aux usages internationaux, cette succession est entrée en vigueur le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie a rompu tous ses liens constitutionnels et juridiques avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

4. Sur la base de la notification de succession de la Croatie et de l'article 134 de la Constitution croate, la Convention est devenue partie intégrante de la législation nationale. L'article 134 permet d'invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux et de les faire appliquer par le système judiciaire national. De plus, en cas de contradiction entre la législation nationale et des traités internationaux, ces derniers priment.

5. Un des objectifs fondamentaux du Gouvernement croate est de promouvoir et de protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme de l'ensemble de la population, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la langue, la religion, les opinions politique et autres, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance, le niveau d'éducation ou le statut social (art. 14 de la Constitution de la République de Croatie). Depuis son accession à l'indépendance, la Croatie n'a cessé d'affirmer sa volonté de lutter contre toutes les formes de discrimination. À cet effet, elle est devenue, par succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie, partie à presque tous les traités internationaux sur les droits de l'homme adoptés aux Nations Unies et a intégré dans son système juridique les normes internationales généralement acceptées, fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments universels et européens relatifs aux droits de l'homme.

6. Il importe de souligner que la Constitution de la République de Croatie (art. 14) protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute la population, sans aucune considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance, de niveau d'éducation ou de statut social et que, puisque hommes et femmes sont considérés comme égaux, les femmes bénéficient d'une protection spéciale lorsqu'elles sont dans une situation particulièrement vulnérable en tant que femmes (ainsi le paragraphe 3 de l'article 64 de la Constitution dispose que "les jeunes, les invalides et les mères ont droit à une protection spéciale sur le lieu de travail"). Le principe fondamental est que l'exercice des droits de l'homme et des libertés ne peut être limité que par la loi, et uniquement s'il s'agit de protéger les libertés et droits d'autrui et l'ordre public, la moralité publique et la santé publique. Même en cas de guerre ou de menace immédiate sur l'indépendance et l'unité de la République, ou de catastrophes naturelles (art. 16 de la Constitution), ces éventuelles entraves à l'exercice des droits de l'homme et des libertés ne doivent pas entraîner d'inégalités fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine nationale ou sociale (art. 17 de la Constitution).

7. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont protégés devant les tribunaux et autres institutions et à cet effet, la Constitution dispose que chacun a un droit de recours, qui dans des cas exceptionnels peut être supprimé à condition qu'une autre forme de protection juridique soit assurée (art. 18). En vertu de l'article 93 de la Constitution, la Chambre des représentants élit un médiateur, dont le mandat est de huit ans, et qui est chargé de protéger les droits constitutionnels et juridiques des citoyens dans leurs relations avec l'administration et les pouvoirs publics. Toutes les lois doivent être conformes à la Constitution et les autres textes doivent être conformes à la Constitution et à la législation. Les codes de procédure sont fondés sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes, si bien que femmes et hommes ont les mêmes droits en ce qui concerne la possibilité d'invoquer tout instrument juridique et toute forme de protection dans les procédures judiciaires ou administratives. En vertu de l'article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution, par le recours à la plainte constitutionnelle, qui est un instrument de protection des droits individuels institué par la loi portant création de la Cour constitutionnelle. En outre, le paragraphe 1 de l'article 45 du Code pénal fait de la violation de l'égalité des citoyens un délit; il dispose que quiconque dénie ou restreint l'exercice des libertés des citoyens et des droits de l'homme inscrits dans la Constitution, la législation ou la réglementation, pour des considérations de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de niveau d'éducation, d'origine sociale ou de statut économique, ou octroie des privilèges sur la base de telles considérations, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

8. Il importe de souligner que lorsque la Constitution envisage la nécessité d'une protection juridique spéciale des femmes – droits liés à la grossesse, à la maternité et à la prise en charge des enfants (art. 56), droits liés à la famille, au mariage et au concubinage (art. 60), droit à une protection spéciale au travail (art. 64) – les lois pertinentes précisent cette protection et prévoient des sanctions en cas de violation de ces droits. On peut donc affirmer qu'il n'existe en Croatie aucun règlement ni loi introduisant une discrimination à l'égard des femmes. Les femmes jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales au même titre que les hommes et d'une protection particulière en tant que femmes. Ainsi, l'article 47 de la loi sur les relations de travail institue un congé de maternité obligatoire, d'une durée interrompue de 180 jours, durant la grossesse, l'accouchement et les premiers mois qui suivent la naissance. La loi fondamentale sur les relations de travail a élargi ce droit et désormais les femmes qui deviennent mères ont droit à un congé maternité interrompu de 270 jours. Le congé peut commencer en tout cas 28 jours avant la date prévue pour l'accouchement et jusqu'à 45 jours avant cette date sur la loi d'un certificat médical. Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres de la protection spéciale des femmes, qui est exposée de façon plus détaillée dans le rapport initial.

9. Comme on l'a déjà indiqué plus haut, la Constitution garantit l'égalité entre hommes et femmes dans des domaines tels que la capacité de conclure des contrats, de posséder et de vendre des biens; elle garantit aussi leur égalité devant les tribunaux. Il convient d'ajouter qu'en vertu de la loi des règlements sur les relations matrimoniales et familiales, aucune distinction

/...

n'est faite entre les couples mariés et non mariés ni, en ce qui concerne les femmes enceintes, entre celles qui sont mariées et les autres. Cette loi qui régit les relations entre conjoints et entre parents et enfants dispose que le père et la mère ont des responsabilités égales s'agissant d'éduquer leurs enfants et de veiller à leurs intérêts. Elle dispose en son article 3 que le principe fondamental de la responsabilité parental est l'exercice d'une responsabilité commune dans l'éducation des enfants et, en son article 63 (qui traite des droits des parents) que la puissance parentale est exercée conjointement par la mère et le père, sur un pied d'égalité et par consentement mutuel (art. 75). Le principe de l'égalité entre les sexes se retrouve dans de nombreux autres aspects de la législation croate, tels que le choix du nom de famille, le choix d'un métier, etc., qui sont exposés plus en détail dans le rapport initial.

10. Les femmes, au même titre que les hommes, jouissent de toutes les libertés fondamentales et de tous les droits de l'homme garantis par la Constitution et précisés et protégés par les lois et règlements, et notamment du droit à la vie; en conséquence, la Constitution abolit la peine capitale, garantit l'inviolabilité des droits et libertés personnels et politiques, l'inviolabilité du domicile, la liberté de pensée et d'expression et notamment la liberté de parole et la liberté de la presse, la liberté de communiquer et d'obtenir des informations (la censure est interdite), la liberté de conscience et de religion, la protection contre l'arrestation arbitraire, les droits juridiques des accusés, le droit à un procès équitable et à un avocat; elle affirme la présomption d'innocence; en cas de privation de liberté illégale, la victime a droit à une indemnité et à des excuses publiques; la liberté d'association est garantie; chacun a le droit de participer à la conduite des affaires publiques et de bénéficier des services publics. Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de vote et sont éligibles; sont également garantis le droit de propriété, le droit d'héritage, les droits sociaux, en particulier le droit au travail, le libre choix d'un métier, le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, le droit à l'éducation, les droits culturels, le droit de former des syndicats et le droit de grève. Les femmes appartenant à une minorité ethnique ou nationale sont également protégées à ce titre. Les droits de minorités ethniques et nationales sont clairement énoncés et régis par la Constitution, la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales et la loi sur l'autonomie locale, qui garantissent aux minorités et communautés nationales et ethniques le droit de promouvoir leur culture, leurs coutumes et leurs traditions et de préserver et d'employer leur langue et leur littérature. Il existe en Croatie un mouvement syndical actif avec quatre fédérations et syndicats nationaux indépendants du Gouvernement et des partis politiques. Tous les droits normaux des travailleurs, tels que le droit de grève, le droit d'association et de négociation collective, etc., sont garantis à tous les travailleurs. Les étrangers et les apatrides peuvent, sous réserve des conditions internationalement acceptées, bénéficier du droit d'asile.

11. On ne peut pas encore prévoir toutes les conséquences qu'aura la guerre, mais elle a déjà entraîné des souffrances considérables pour les femmes qui ont perdu leurs enfants et leur mari. Les femmes qui ont perdu leurs enfants, leur mari, leur père ou leurs frères durant la guerre se sont organisées dans le but

de sauver et retrouver leurs plus proches parents; elles ont formé différentes organisations non gouvernementales.

III. VIOLATION DES DROITS DES FEMMES ET VIOLS SYSTÉMATIQUES

12. Lorsqu'on examine la situation des droits de l'homme en Croatie, il ne faut pas oublier que la Croatie est victime depuis 1991 d'une brutale agression serbe qui a causé d'énormes souffrances, fait de nombreux morts et entraîné d'importantes destructions de biens matériels et culturels. Une partie du territoire croate est en théorie sous contrôle de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), mais en fait est tenu par des groupes et milices paramilitaires serbes illégaux. La situation des droits de l'homme dans les zones occupées est alarmante et la population non serbe est chaque jour victime d'actes de terreur, de massacres, d'expulsions forcées et d'actes de purification ethnique. Dans ces régions, même la population serbe est terrorisée.

13. Il importe d'appeler l'attention du Comité sur les violations des droits des femmes et les viols commis en Croatie, qui constituent un nouveau type de crime de guerre et de violation des normes et principes énoncés par la Convention en matière de droits de l'homme. Avant le 2 avril 1992, il y a eu des cas de viols dans les parties occupées du territoire croate, notamment dans les actuels secteurs est, ouest et nord de la zone protégée par la FORPRONU. Les viols de femmes captives ont été particulièrement nombreux dans les camps privés tenus par les forces paramilitaires serbes locales, mais il faut souligner que des femmes de la région de Vukovar ont été violées dans les camps de concentration de Begejci et Stajicevo, situés en Voïvodine (Serbie) durant l'automne et l'hiver 1991; près de 2 000 civils de la région de Vukovar étaient détenus dans ces camps. Après le 2 avril 1992 (c'est-à-dire après le début de la guerre en Bosnie-Herzégovine), les viols systématiques de femmes, principalement musulmanes, se sont généralisés en Bosnie-Herzégovine.

14. Comme l'a indiqué la Division de l'information et de la recherche du Ministère de la santé de la République de Croatie, il est extrêmement difficile d'obtenir des rapports médicaux sur cette question, pour les raisons suivantes : durant l'agression contre la Croatie, les viols n'étaient pas toujours signalés et seule une petite proportion des cas de viols collectifs de femmes en Bosnie-Herzégovine ont été signalés. Au 21 décembre 1993, on disposait de rapports médicaux complets sur 40 cas de viols et de rapports incomplets sur 120 autres cas. Pendant le conflit entre Musulmans et Croates, à l'automne 1992, on a enregistré un certain nombre de cas de femmes croates violées dans les zones de combat.

15. Si le nombre de cas de viols accompagnés d'un rapport médical complet est limité, il existe en revanche un très grand nombre de témoignages écrits et de rapports de témoins oculaires survivants qui indiquent clairement que le viol a été pratiqué systématiquement et constitue une forme de crime de guerre largement répandue. Il est évident, d'après ces témoignages, que plusieurs milliers de femmes au moins ont été brutalement violées et maltraitées. Il est certain que le nombre total de femmes violées et torturées est beaucoup plus élevé : la moitié au moins des personnes détenues dans les camps de l'armée serbe de Bosnie était des femmes et un tiers environ d'entre elles ont

/...

manifestement été violées. Comme au moins 60 000 personnes ont été détenues dans ces camps, à ce jour le nombre de femmes violées et torturées pourrait atteindre 10 000. D'après des sources officielles de Bosnie-Herzégovine, ce nombre serait beaucoup plus élevé : les estimations vont jusqu'à 60 000.

16. Selon les témoignages recueillis, les femmes victimes de viols sont croates ou musulmanes et âgées de 6 à 80 ans. On peut les classer en trois catégories : a) les jeunes filles (moins de 14 ans); b) les femmes en âge de procréation, mariées ou non mariées; et c) les femmes âgées. Il semble que dans les zones occupées de Croatie, les victimes de viols étaient surtout des jeunes filles, adolescentes ou même fillettes enfermées dans des camps où elles étaient traitées comme des esclaves sexuelles.

17. Une des plus graves conséquences de la guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine est qu'il y a aujourd'hui 530 000 réfugiés et personnes déplacées en Croatie : 22,4 % de femmes, 55 % d'enfants et 13 % de personnes âgées. Ces réfugiés ont droit à des soins de santé primaires gratuits, ainsi qu'aux services médicaux d'urgence à tous les niveaux.

18. Le viol systématique est une méthode de torture particulière employée à des fins de guerre psychologique et de purification ethnique. Ces viols sont organisés et employés pour atteindre des objectifs concrets d'agression et de gains territoriaux. Ils ont été commis dans les territoires occupés et dans des camps de détention, de façon très brutale et devant un grand nombre de témoins, et souvent accompagnés d'exécutions sommaires et de massacres. Le scénario de base est le suivant : l'armée serbe occupe un village ou une ville et y établit une prétendue "autorité militaire", composée de Tchetniks qui connaissent la région et la population locale. Cette "autorité" établit une liste des habitants non serbes et marque leurs logements; les hommes sont arrêtés, battus, tués ou emmenés dans des camps et les femmes, qui restent dans les zones occupées, sont violées soit par des mercenaires, soit par les Serbes locaux qui sont membres de diverses formations paramilitaires. Ensuite, des officiers supérieurs de l'armée yougoslave arrivent et autorisent la population terrorisée à partir, sous couvert de la "protéger". Bien entendu, les habitants acceptent cette offre puisque c'est leur seule chance de survie. Tout cela aboutit à une purification ethnique. Pour ce qui est des viols commis en détention, les camps situés en Serbie et dans les zones occupées de Croatie étaient généralement mixtes, alors qu'en Bosnie-Herzégovine les détenus étaient principalement de sexe féminin.

19. Ces viols brutaux se déroulent généralement de la façon suivante : a) les femmes sont violées par plusieurs hommes, brutalisées et forcées à pratiquer des fellations et à avaler le sperme; b) des membres de leur famille immédiate (mari, enfants, parents) sont forcés à assister au viol et très souvent mutilés, frappés de coups de couteaux ou tout simplement abattus; c) des groupes de femmes sont faites prisonnières et violées plusieurs fois de suite par un grand nombre d'hommes et parfois les mères et leurs filles sont violées en même temps.

20. Ces viols et mauvais traitements sexuels peuvent avoir les conséquences suivantes : a) la victime survit mais avec de profonds traumatismes psychiques et physiques, souvent aggravés par le fait qu'en même temps un ou plusieurs membres de sa famille ont été tués; b) la victime est tuée. En outre, le viol

entraîne dans certains cas une grossesse, et il y a alors trois issues possibles : a) avortement pratiqué par l'ennemi, pour lequel généralement les femmes doivent verser une somme considérable; b) la victime est relâchée suffisamment tôt pour qu'elle puisse avoir recours à un avortement légal; c) la victime est gardée en détention trop longtemps pour qu'un avortement soit possible.

21. Le Gouvernement de la République de Croatie a adopté plusieurs dispositions : un programme de protection et d'aide en faveur de toutes les victimes de la torture et d'autres mauvais traitements, des mesures de base pour fournir une aide et une protection à long terme aux victimes de viol et des mesures de base pour protéger et aider les femmes enceintes par suite de viol (l'adoption étant une des formes d'aide). Les hôpitaux et dispensaires ont déjà enregistré 10 naissances consécutives à des viols; 4 des mères sont citoyennes de Croatie et 6 de Bosnie-Herzégovine. L'aide aux victimes de viol est devenue un des principaux problèmes humanitaires en Croatie. L'estimation du nombre de femmes violées durant la guerre va de 10 000 à 60 000, cette dernière étant l'estimation officielle de la Bosnie-Herzégovine, fondée sur les éléments dont dispose ce pays. Le nombre exacte de victimes qui se trouvent en Croatie n'est pas encore connu. On peut s'attendre à ce que la majorité des femmes violées se soient réfugiées en Croatie, puisque c'est le pays le plus proche dans lequel elles pouvaient espérer se trouver en sécurité. Le principal objectif du Gouvernement croate est de fournir aux victimes de viol toute l'aide médicale et psychosociale possible. Les conséquences les plus graves de ces violations brutales des droits des femmes – grossesses avancées et naissances d'enfants non voulus – n'apparaissent qu'aujourd'hui et pourraient prendre une ampleur considérable dans un proche avenir. On trouvera à l'annexe I des comptes rendus de cas typiques, établis par la Division de l'information et de la recherche du Ministère de la santé de Croatie (voir annexe I), et des témoignages qui donnent davantage de précisions sur ces graves violations des droits de la femme.

IV. CONCLUSION

22. La République de Croatie protège les droits des femmes en droit et en fait. La législation croate est totalement conforme aux dispositions de la Convention, comme le montre le rapport initial. Le lecteur du présent rapport spécial est invité à se reporter aux paragraphes 7, 8, 22, 23, 65, 69 et 70 du rapport initial pour avoir un tableau plus détaillé de la protection des droits des femmes en Croatie (voir annexe II).

23. Il importe de souligner que le présent rapport a été établi sur la base de données incomplètes, pour les raisons mentionnées plus haut, les principales sources étant le rapport du 8 juillet 1994 établi par la Division de l'information et de la recherche du Ministère de la santé et le Centre médical pour les droits de l'homme. L'annexe I du présent rapport contient une description de cas typiques ayant fait l'objet de rapports médicaux et de témoignages de victimes, datant d'août 1993, qui illustrent les souffrances des femmes violées pendant la guerre.

ANNEXE I

Cas typiques ayant fait l'objet d'un examen médical

1. SIL-425 : Le 27 avril 1992, une femme de 22 ans, originaire de Bugojno, a été enlevée par des unités de l'armée yougoslave alors qu'elle se trouvait sur un bus qui circulait sur la route reliant Donji Vakuf à Bugojno, en même temps que cinq autres jeunes femmes et 10 jeunes hommes. Emprisonnée avec une autre jeune femme dans une maison particulière et violée plusieurs fois jusqu'au 10 juillet 1992. Relâchée dans le cadre d'un échange le 1er octobre 1992. Une grossesse ayant été diagnostiquée, elle a subi un avortement à l'hôpital Sestre Milosrdnice de Zagreb le 23 octobre 1992.
2. SIL-426 : Femme âgée de 45 ans, violée par des Tchetniks dans la cave de sa maison à Doboj, en présence de son mari et de ses deux fils, au début d'août 1992. Diagnostic de grossesse et avortement pratiqué le 14 novembre 1992 à l'hôpital Sestre Milosrdnice de Zagreb.
3. SIL-427 : Femme âgée de 31 ans, originaire de Foča, détenue pendant 16 jours au camp de Manjača, avec sa fille de 12 ans et son fils de 9 ans; sa fille et elle-même ont été violées plusieurs fois et torturées de diverses manières (un examen médical fait à l'hôpital psychiatrique Vrapče de Zagreb a confirmé qu'elle avait été brûlée sur les cuisses par un fer chauffé).
4. SIL-428 : Femme née en 1937, origine du village de Bijela Stijena, près de Pakrac en Croatie. Elle a été escortée par la Force de protection des Nations Unies jusqu'au centre médical de Pakrac où elle a demandé des soins à la suite d'un viol commis par trois soldats serbes le 27 décembre 1991 dans le village de Bijela Stijena.
5. SIL-429 : Femme originaire de Vlasenica, née en 1957, ex-détenue du camp de Manjača où elle a été violée à plusieurs reprises. Une grossesse (25 semaines de gestation) a été diagnostiquée au Département de gynécologie de l'hôpital de Rijeka (Croatie).
6. SIL-430 : Femme née en 1958, originaire de Bosanski Šamac, où elle a été violée à plusieurs reprises par des soldats serbes. Admise au Département de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital général d'Osijek.
7. SIL-431 : Deux femmes de Kotor Varoš, nées l'une en 1971 et l'autre en 1975; toutes deux ont été détenues au camp local de Kotor Varoš et violées à plusieurs reprises; elles ont été ultérieurement relâchées dans le cadre d'un échange. La première a été examinée au centre médical de Travnik trois jours après le dernier viol et la deuxième a été examinée dans un hôpital de Zagreb où une grossesse a été confirmée.
8. SIL-432 : Femme née en 1937, divorcée, originaire de Borovo Naselje, près de Vukovar. Elle a été blessée par des éclats de mortier à Borovo Naselje le 28 juillet 1991, puis soignée au centre médical de Vukovar (amputation et chirurgie) et renvoyée à son domicile. Après la chute et l'occupation de Vukovar et Borovo Naselje, elle a été torturée et violée par des soldats serbes. En fin de compte, elle a été chassée de Borovo Naselje et s'est rendue à Zagreb.

/...

Elle a été admise à l'hôpital psychiatrique Vrapče de Zagreb où elle a été traitée du 3 mars au 24 avril 1992.

9. SIL-438 : Deux femmes, réfugiées de Bosnie-Herzégovine, admises à la clinique gynécologique Petrova à Zagreb. La première est une Croate âgée de 28 ans, originaire de Doboï, mariée et mère d'une fille de 2 ans. Après l'occupation de Doboï, elle a été emprisonnée dans sa propre maison et violée à plusieurs reprises. Elle a été admise à l'hôpital de Zagreb à un stade de grossesse avancée (18 semaines de gestation). La deuxième est une musulmane de 30 ans, originaire de Goražde, mariée et mère d'une fille de 10 ans. Des soldats serbes qui ont occupé une partie de Goražde l'ont violée plusieurs fois chez elle. Elle a été ensuite chassée de Goražde et a fini par arriver à Zagreb. Lorsqu'elle a été admise à l'hôpital, sa grossesse était trop avancée pour qu'un avortement soit possible.

10. SIL-66. Une femme enceinte, réfugiée du village de Cerič près de Vinkovci, a réussi à s'échapper du camp et est arrivée à la clinique gynécologique Petrova à Zagreb le 22 juin 1992. Elle avait été placée en détention 10 mois auparavant et maltraitée physiquement et psychiquement par des dizaines de criminels. Elle se souvient que sa dernière menstruation remonte à décembre 1991 mais ne se rappelle pas de la date exacte. Durant sa grossesse, elle a été frappée plusieurs fois, mais la grossesse s'est déroulée normalement, sans complication.

11. SIL-467 : Femme enceinte âgée de 24 ans, de nationalité croate, originaire d'un village près de Orašje. Elle a été capturée, maltraitée et violée à de nombreuses reprises par des dizaines de Tchetsniks. Elle a été admise à la clinique gynécologique Petrova de Zagreb où elle a subi un avortement.

12. SIL-465 : Femme origine de Prijedo, âgée de 35 ans, enceinte. Elle a été violée par des Tchetsniks dans sa propre maison. Elle a été admise à l'hôpital Sveti Duh de Zagreb où elle a demandé un avortement.

13. SIL-1314 : Femme de nationalité croate née en 1938 à Kočerini, enseignante, divorcée, vivant à Mostar; elle a été violée par des soldats de Bosnie-Herzégovine, à Mostar, sur la rive gauche de la Neretva. Un rapport médical a été établi à l'hôpital de Mostar.

Témoignage SIL-1091

Témoignage d'une femme de nationalité croate, née en 1940, vivant à Čakovci dans la municipalité de Vukovar, à propos des événements qui se sont déroulés à l'époque où elle a été violée par un Tchetsnik dans sa propre maison

En septembre 1991, des soldats de l'armée nationale yougoslave et des Tchetsniks sont arrivés dans notre village. Ils ont proféré des menaces, tiré des coups de feu, capturé certains habitants du village, volé et même assassiné plusieurs personnes. La majorité des Serbes vivant dans le village se sont joints à eux. Ils portaient des casquettes avec des cocardes, certains portaient l'uniforme de l'armée nationale yougoslave et d'autres des uniformes bleus. Parmi les Tchetsniks qui détruisaient tout ce qui appartenait aux Croates se trouvaient aussi certains de nos voisins serbes : Milivoj Durdević, Dragan

/...

Sobota, Milan Kovačević, Duško Kovačević, Sreto Katic, Ahmet Alija, Boro Radeka, Zeliko Nikolić, Ivković Radivo, dit Silio, et d'autres. Tous les jours, ils maltrahaient, expulsaient, menaçaient, frappaient, violaient et tuaient. Ils nous terrorisaient. Tous les hommes capables de travailler ont été emmenés dans des camps. Certains d'entre eux (Milo Šolic, Stipo Taraga, Stipica Falabič) ont reçu l'ordre d'aller creuser des fosses pour enterrer des animaux morts. Aujourd'hui encore nous ne savons rien d'eux; ils ne sont pas dans le camp et ne sont jamais rentrés chez eux. Un Serbe nous a dit qu'ils avaient fini leurs jours dans les fosses qu'ils avaient creusées. Nous n'étions pas autorisés à nous déplacer. Lorsque nous nous tenions à la porte de nos maisons, des enfants serbes nous traitaient d'Oustachi et nous menaçaient avec des fusils, disant qu'ils allaient tous nous tuer.

Ivica Prka est un des premiers qui a été tués; il a été tué par un tireur embusqué dans un champ de maïs alors qu'il nourrissait des chiots dans sa cour. Ensuite, les Tchetsniks ont tué Vinco Lucić et sa femme Luja. Autour de minuit, ils les ont fait sortir de leur maison et les ont tués devant chez eux. Je me souviens que cela c'est produit le dixième jour du mois mais je ne me souviens plus si c'était en octobre ou en novembre 1991.

Je devais aller chercher du maïs pour nourrir mes six cochons et je m'étais entendue avec ma voisine A. K. pour aller avec elle cueillir du maïs, d'abord dans son champ puis dans le mien. Pour se rendre dans les champs, il fallait obtenir une permission écrite indiquant qui vous accompagnait et quand vous alliez rentrer. Je me souviens que c'était un samedi et nous voulions ramasser suffisamment de maïs pour le dimanche. Dans la nuit de vendredi à samedi, des Tchetsniks ont tué Anica Kovačević et son fils Josip Kovačević (10 ans) dans leur propre maison. Alica a été tuée sur un canapé et Josip dans son lit. Le lendemain, comme nous n'étions pas autorisés à nous déplacer, j'ai observé depuis ma fenêtre (sa maison était voisine de la mienne), j'ai vu les Tchetsniks arriver avec un tracteur et une remorque (qu'ils avaient volée à mon frère). Il y avait deux cercueils en bois sur la remorque. Dans l'un des cercueils, ils ont mis Anica et son fils Josip. Dans l'autre, ils ont mis Luja et Vinko, qui avaient été tués la même nuit. Le Tchetsnik Boško Šobota conduisait le tracteur. Personne ne sait où ils ont conduit ces corps ni où ils les ont enterrés.

Des rubans blancs avaient été noués à la porte des maisons croates pour permettre aux Tchetsniks qui n'étaient pas du village de nous repérer.

Quelques temps plus tard, Ivan Karagić a été tué dans sa cour. Il a été tué par Miloš Šobota et son fils Dragan Šobota. Ensuite, un jour vers 4 heures de l'après-midi, Radivoj Ivković, dit Siljo, âgé d'environ 25 ans, est entré dans ma maison. Il a verrouillé la porte de la maison et la porte de la cuisine. Je ne peux pas dire qui se trouvait à l'extérieur. Il s'est mis à hurler puis m'a saisi et m'a dit : "Tu es la première, je vais de tuer!". Cinq fois, il a mis son pistolet dans ma bouche ou contre ma poitrine en disant : "Je vais te tuer!". Ensuite, il m'a lié les mains derrière le dos avec un fil de fer. Il m'a poussée sur un canapé et m'a ordonné de me déshabiller. Comme je ne pouvais pas le faire puisque mes mains étaient attachées, il a arraché mes vêtements et m'a violée. Ensuite, il m'a dit : "Lève-toi maintenant!". Comme j'avais peur et que j'étais attachée et terrorisée, je n'ai pas pu me lever. Ensuite, il a fouillé toute la maison, prétendant qu'il cherchait des armes. Je

/...

n'avais pas d'armes car mon mari est mort en 1987 et je n'avais eu aucune nouvelle de ma fille depuis un an. Comme je n'avais pas de pension, j'ai travaillé pendant des années avec tous ces Serbes qui m'ont fait subir tout cela. J'étais obligée de travailler pour eux pour me nourrir et nourrir ma fille. J'ai regardé en direction de la chambre à coucher et j'ai vu Siljo prendre ma bague en or et la chaîne en or de ma fille. Ensuite, il a maudit ma mère, la traitant d'Oustachi et m'a demandé pourquoi je le regardais. Je n'ai plus osé le regarder et je ne sais donc pas ce qu'il a pris d'autre. Enfin, il m'a menacée, disant que lui-même ou quelqu'un d'autre me tuerait si je parlais. Il a écrit une déclaration, qu'il m'a forcé à signer, selon laquelle il n'avait rien pris. Je suis restée seule, j'ai pleuré, j'avais peur, je ne savais quoi faire. Je ne pouvais plus rester là. Plus tard, je suis allée chez mon voisin et lui ai dit ce qui s'était passé. J'ai pleuré. Il m'a dit : "Ne le fais pas, ce n'est pas possible. Va au quartier général et dis leur tout; emporte avec toi le fil de fer avec lequel il t'a attachée." Je suis allée chez mon cousin car je n'osais pas passer la nuit seule. Le lendemain matin, tandis que je rentrais chez moi, des Tchetsniks m'ont demandé d'où je venais et pourquoi j'étais dehors. Je leur ai dit que j'étais allée chez mon cousin et que je devais rentrer chez moi pour nourrir mes animaux. Ils ont maudit ma mère Oustachi et dit que cela ne durerait plus très longtemps. J'ai nourri mes animaux puis j'ai pris le fil de fer et je suis allée au quartier général. Ils ont écrit tout ce que j'ai dit et m'ont déclaré qu'ils examineraient tout cela. J'ai pleuré et j'ai vécu dans la terreur pendant des jours et des jours. Pour finir, j'ai demandé à mon voisin M. de me conduire à Bijeljina pour retrouver ma fille. Il m'a dit que je devais demander une autorisation et que cela coûterait très cher. J'ai obtenu une autorisation pour une journée et trouvé une autre voisine qui cherchait ses parents et M. nous a conduites à Bijeljina. De là, j'ai appelé ma soeur qui se trouvait à Brčko. Lorsque je lui ai dit que j'étais sa soeur, elle m'a dit : "C'est toi ma soeur, nous avons entendu dire que tu avais été tuée dans ta propre maison." Je lui ai répondu : "Oui, c'est bien moi, il m'est arrivé quelque chose de terrible, mais je suis vivante. As-tu des nouvelles de ma fille?" Elle m'a dit que ma fille se trouvait à Zagreb.

Le même jour, je suis rentrée à Čakovci parce que mon autorisation n'était valable que jusqu'à 18 heures. J'ai donné à M. deux cochons pour le remercier. Après quelque temps, j'ai redit à M. que je voulais voir ma fille. Il m'a dit de demander l'autorisation d'aller en Bosnie pour y trouver ma fille. Une fois que j'ai eu l'autorisation, j'ai laissé mes animaux aux voisins et je suis partie. Le 28 février 1992, j'ai rejoint ma fille à Zagreb. Son mari travaillait comme employé au service des assurances de l'hôpital de Vukovar et depuis nous n'avons plus jamais eu de ses nouvelles. La dernière fois qu'elle l'a vu, elle était enceinte de quatre mois et maintenant elle a un fils âgé d'un an et demi. Elle n'a aucune nouvelle de son mari.

Je dois dire que Luca Roklicer nous a fait beaucoup de mal. Elle se promenait dans le village en uniforme de Tchetsnik, elle volait dans les maisons, elle nous menaçait, elle frappait les femmes et elle tuait. Elle a pris dans ma maison tout ce qu'elle voulait. Je pense qu'elle est coupable de beaucoup de mal.

J'ai fait la présente déclaration librement et sans contrainte et j'en confirme l'authenticité en apposant ma signature sur chaque page.

Zagreb, le 18 août 1993

/...

Témoignage SIL-1314

Témoignage d'une femme de nationalité croate née en 1938 à Kočerini, enseignante, divorcée, vivant autrefois à Mostar et aujourd'hui déplacée, à propos d'événements survenus sur la rive gauche de la Neretva où elle a été violée par des soldats de Bosnie-Herzégovine

Je vivais sur la rive gauche de la Neretva jusqu'au 20 août 1993. Des musulmans habitaient toutes les maisons voisines (sauf la plus proche qui appartenait à des Croates, mais est aujourd'hui occupée par des jeunes musulmans appelés "Lavovi"). Ces Lavovi ("lions") portaient des insignes de l'armée de Bosnie-Herzégovine. Même leurs voitures portaient des marques de reconnaissance. Le 20 août, ils ont abattu des agneaux; deux jours auparavant, ils avaient fouillé ma maison. Le 20 août 1993, vers 2 heures du matin, ils sont arrivés à ma porte et m'ont ordonné d'ouvrir. Lorsque j'ai demandé qui ils étaient, ils m'ont dit : "Police". Je me suis mise à pleurer et je leur ai dit de revenir dans la matinée. Toutefois, l'un d'entre eux a grimpé sur le rebord de la fenêtre et j'ai ouvert la porte de mon appartement. Ils m'ont ordonné de leur donner mon argent et mon or et d'allumer la bougie. Je leur ai dit : "Vous pouvez prendre tout ce que vous trouverez dans la maison, il y a des allumettes et des bougies sur la cuisinière". Aussitôt entrés, ils se sont mis à me frapper et à me gifler. Trois d'entre eux sont entrés dans l'appartement, deux par la porte et un par la fenêtre. Lorsqu'ils se sont approchés de la cuisinière, je me suis échappée par la porte, mais dans la cour le quatrième soldat m'a arrêtée et m'a giflée. Ensuite, ils sont partis. Dix à 15 minutes après leur départ, une bombe a explosé devant ma maison. Les mêmes hommes sont revenus, ont ouvert la porte à coups de pied et sont entrés dans l'appartement. Ils cherchaient mes soeurs. Pendant qu'ils fouillaient la maison, l'un d'eux me tenait par la main. Je leur ai dit que mes soeurs étaient peut-être chez mon voisin. Alors ils m'ont dit : "Si tu mens nous ne tuerons."

Ensuite, ils m'ont escorté jusqu'à un puits. Il y avait là de nombreux réfugiés qui venaient chercher de l'eau. J'ai demandé à une femme : "As-tu vu mes soeurs?" Deux soldats de l'armée de Bosnie-Herzégovine me tenaient et deux autres avaient leurs fusils pointés sur moi. La femme que j'avais interrogée s'appelait L.; elle était veuve d'un musulman. Il y avait beaucoup de gens avec elle; tous étaient musulmans. Ensuite, ils m'ont frappée et je suis tombée par terre. Deux soldats sont partis et l'un d'entre eux m'a tirée vers une voiture blanche. Il y avait trois soldats dans la voiture. L'un d'eux avait un fusil et deux portaient des uniformes. Je ne suis pas sûre que le troisième soldat était en uniforme. Ils m'ont conduite jusqu'à l'hôtel Neretva et là nous avons traversé la Neretva sur un ferry. Nous sommes arrivés sur la rive droite et ils m'ont amenée dans une grotte. Là, ils m'ont fait des choses horribles et si je devais subir cela de nouveau, je me tuerais. Ils avaient déchiré mes vêtements lorsqu'ils m'ont fait sortir de l'appartement et je n'avais pas de chaussures. Ils ont arraché ma robe lorsque j'étais près du puits, devant tous ces musulmans qui regardaient.

Ils m'ont violée dans la grotte; ils étaient deux. Ils m'ont forcé à avaler leur sperme. Tous les deux m'ont violée. Je les ai suppliés d'arrêter. Cela a duré environ une demi-heure.

/...

Depuis la grotte, ils m'ont amenée jusqu'à la rue où se trouve l'hôtel Bristol. Là ils m'ont de nouveau giflée et m'ont ordonné de marcher au milieu de la rue. C'est ce que j'ai fait et j'ai marché jusqu'au carrefour de la rue Šantićeva et là j'ai tourné à droite. J'ai marché près des maisons et je me suis mise à courir. Ils ont commencé à courir derrière moi. J'ai atteint le gymnase et là j'ai rencontré un grand chien. J'ai demandé de l'aide. J'ai vu un soldat que j'ai appelé, mais il ne s'est pas approché de moi. Il m'a dit de venir vers eux. Lorsque je les ai rejoints, je leur ai demandé pourquoi ils ne m'avaient pas aidée. Ils m'ont dit qu'ils avaient peur des tireurs embusqués. C'était des soldats du Conseil de défense croate. Ils m'ont donné à manger et à boire mais je voulais seulement de l'eau pour me laver. Ensuite ils m'ont conduite jusqu'au poste de police puis à l'hôpital.

J'ai fait la présente déclaration librement et sans contrainte et j'en confirme l'authenticité en apposant ma signature sur chaque page.

Zagreb, le 23 août 1993

/...

ANNEXE II

Extraits du rapport initial de la Croatie nécessaires pour
la compréhension du rapport spécial

Groupe 1 (par. 7 et 8 du rapport spécial)

7. Conformément aux principes énoncés par la Constitution, les droits de l'homme et des libertés sont protégés par les tribunaux ordinaires et les autres autorités compétentes, à l'égard desquels il existe un droit de recours, qui peut être refusé à titre exceptionnel si une autre forme de protection juridique est garantie (art. 18 de la Constitution). L'application de la loi est assurée par différents décrets et ordonnances de l'administration et des pouvoirs publics (art. 19). Les décrets et ordonnances adoptés par l'administration nationale et les pouvoirs publics doivent être fondés sur une loi conforme à la Constitution et les tribunaux administrent la justice sur la base de la Constitution et du droit (art. 115).

Le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant et la Cour suprême veille à ce que les lois soient appliquées de façon uniforme et garantit l'égalité des citoyens (art. 116). La Cour suprême veille à ce que la portée des droits de l'homme et des libertés soit interprétée de façon uniforme et garantit ainsi la sécurité des citoyens devant la loi.

Un médiateur, nommé par le Parlement, protège les droits constitutionnels et juridiques des citoyens dans leurs rapports avec l'administration et les pouvoirs publics (art. 93).

En vertu de l'article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a pour tâche, entre autres choses, de protéger les droits et libertés constitutionnelles.

Grâce à ce dispositif de protection institutionnelle très développé, il est juridiquement possible d'assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés et l'égalité des droits entre les sexes; ses modalités d'application sont décrites dans la section 2.3.

8. En vertu de l'article 5 de la Constitution, comme il est indiqué plus haut, les lois doivent être conformes à la Constitution et les autres règlements et décrets doivent être conformes à la Constitution et à la législation; cette disposition vise à garantir la constitutionnalité du droit et une protection juridique cohérente des citoyens.

Les codes de procédure sont fondés sur le principe de l'égalité des sexes. Tous les moyens d'action admis dans les procédures judiciaires et administratives sont accessibles aux femmes comme aux hommes.

La Constitution prévoit une protection financière et juridique spéciale des femmes et de leurs droits durant la grossesse, l'accouchement et les premières années de maternité (art. 56), divers droits liés aux relations familiales, au mariage et au concubinage (art. 61) et un droit à une protection spéciale sur

/...

les lieux de travail (art. 64). Cette protection est assurée par diverses lois qui prévoient des sanctions en cas de violation des droits garantis aux femmes.

Le Code pénal assure aussi une protection indirecte des femmes. Le paragraphe 1 de l'article 45 du Code pénal fait de la violation de l'égalité des droits des citoyens un délit de caractère général. Ce délit est commis par quiconque refuse ou limite un droit ou une liberté de l'homme et du citoyen garanti par la Constitution, la législation ou la réglementation, pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique, de sexe, d'éducation, de statut social, d'origine sociale ou de richesse, ou par quiconque accorde des privilèges ou avantages à un citoyen en raison de telles considérations. Ce délit est passible de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Le chapitre XI du Code pénal actuel (1977), intitulé "Crimes contre la dignité humaine et la moralité", contient des dispositions qui protègent expressément l'intégrité sexuelle et physique des femmes. Ces dispositions pénales sont les suivantes :

Viol (art. 79 du Code pénal de la République de Croatie)

(Par. 1) Quiconque oblige une femme avec laquelle il ne fait pas ménage commun à avoir un rapport sexuel, par la contrainte ou en la menaçant de voies de fait, ou en menaçant de voies de fait une personne proche, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à 10 ans.

(Par. 2) Si l'acte mentionné au paragraphe 1 du présent article entraîne des lésions graves ou le décès de la femme, si le viol a été accompli par plusieurs personnes ou s'il a été particulièrement cruel ou humiliant, la peine est de trois ans d'emprisonnement au minimum.

Cet article concerne uniquement les femmes âgées de plus de 14 ans, car les relations sexuelles avec les enfants relèvent de l'article 83 du Code pénal.

Relations sexuelles avec une personne incapable de se défendre (art. 80 du Code pénal)

(Par. 1) Quiconque a une relation sexuelle avec une femme avec laquelle il ne vit pas en ménage commun, en profitant du fait qu'elle souffre de maladie mentale, de troubles psychiques temporaires, d'arriération mentale, de faiblesse ou de toute autre situation la rendant incapable de résister est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

(Par. 2) Si l'acte mentionné au paragraphe 1 du présent article entraîne des lésions graves ou le décès de la femme, si le viol a été accompli par plusieurs personnes ou s'il a été particulièrement cruel ou humiliant, la peine est de un an d'emprisonnement au minimum.

Emploi du chantage ou de menaces pour contraindre une femme à accepter une relation sexuelle (art. 81)

Quiconque force une femme avec laquelle il ne vit pas en ménage commun à avoir une relation sexuelle en menaçant de révéler un fait la concernant ou concernant une personne proche, qui serait susceptible de porter atteinte à leur honneur ou leur réputation, ou en employant une autre menace grave, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Abus de pouvoir (art. 82)

(Par. 1) Quiconque abuse de son pouvoir pour forcer une femme se trouvant en situation de dépendance de lui en raison de sa pauvreté ou d'une autre situation difficile à avoir un rapport sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

(Par. 2) Un enseignant, parent, parent adoptif, tuteur, beau-père, etc., qui abuse de sa situation pour avoir un rapport sexuel avec un adolescent âgé de plus de 14 ans qui lui a été confié est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le paragraphe 2 de cet article protège donc les jeunes femmes âgées de moins de 18 ans.

Attentat à la pudeur (art. 85)

(Par. 1) Quiconque commet un simple attentat à la pudeur dans les conditions décrites aux articles 79 à 82 du Code pénal est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

(Par. 3) Si l'acte relevant du paragraphe 1 du présent article est particulièrement cruel ou humiliant, la peine est de un à 10 ans d'emprisonnement.

D'après les statistiques du Procureur général de la République de Croatie, en 1993, 69 personnes ont fait l'objet de plaintes pour viol au titre de l'article 79 du Code pénal; 51 personnes ont été inculpées et 41 condamnées. Quarante de ces personnes ont été condamnées à une peine de prison ferme et une seule à une peine de prison avec sursis.

En ce qui concerne la tentative de viol au sens de l'article 79 du Code pénal, il y a eu 29 plaintes, 28 inculpations et 18 condamnations, dont 13 peines de prison ferme et 5 peines de prison avec sursis.

En ce qui concerne les relations sexuelles obtenues sous contrainte par abus de pouvoir, au sens de l'article 82 du Code pénal, il n'y a eu que trois plaintes, deux inculpations et deux condamnations, l'une à une peine de prison ferme et l'autre à une peine de prison avec sursis.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur (art. 85), il y a eu 38 plaintes, 28 inculpations et 17 condamnations, dont 10 peines de prison ferme et 7 peines de prison avec sursis.

Il faut souligner qu'il existe d'autres dispositions du Code pénal qui protègent les femmes de façon indirecte, dans la mesure où elles s'appliquent également aux deux sexes. Il s'agit en particulier des dispositions visant les actes criminels portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique (chap. V), aux droits et libertés de l'homme et du citoyen (chap. VI), aux relations de travail (chap. VII), à l'honneur et à la réputation (chap. VIII) et au mariage, à la famille et à l'enfance (chap. X).

Groupe 2 (par. 22 et 23 du rapport initial)

Article 6

22. L'article 89 du chapitre 9 ("Actes criminels contre la dignité humaine et la moralité") du Code pénal de la République de Croatie définit et sanctionne le proxénétisme. Il prescrit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour quiconque facilite une relation sexuelle avec un mineur, fournit une femme contre rémunération ou facilite une relation sexuelle contre rémunération.

En vertu de l'article 120 de la loi pénale fondamentale de la République de Croatie, quiconque force des civils à se prostituer durant une guerre, un conflit armé ou une occupation est considéré comme coupable de crimes de guerre contre la population civile et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 20 ans.

L'article 134 de cette loi définit le crime d'esclavage et de trafic d'esclaves. Est coupable de ce crime quiconque met une personne dans une situation d'esclavage ou une situation analogue, la maintient dans cette situation, achète, vend ou fournit une personne à une autre personne, agit comme intermédiaire dans l'achat, la vente ou la fourniture d'une personne à une autre personne ou incite une personne à vendre sa liberté ou la liberté d'une autre personne dont elle a la charge.

23. Le Ministère de l'intérieur mène une lutte incessante contre des actes criminels tels que le trafic des blanches, le proxénétisme, le vagabondage, etc.

En 1992, deux personnes ont été inculpées de proxénétisme et sept de proxénétisme aggravé.

Durant les trois premiers trimestres de 1993, neuf personnes ont été inculpées de proxénétisme et trois de proxénétisme aggravé.

D'autres activités importantes visent à réprimer cette forme de criminalité.

La prostitution elle-même n'est pas considérée comme un crime, mais comme une infraction à la loi sur l'ordre public, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours (art. 12). Le fait d'admettre la prostitution sous son toit ou de favoriser ou de faciliter la prostitution de toute autre manière est également punissable (art. 7 de la loi sur l'ordre public).

/...

En 1992, 215 personnes ont été citées à comparaître pour prostitution et ce nombre atteignait 188 pour les deux premiers trimestres de 1993.

Groupe 3 (par. 65 du rapport initial)

D'après les données disponibles, 52,1 % des femmes enceintes s'étaient adressées à un centre de consultations avant la fin du premier trimestre de grossesse, 31,9 % durant le deuxième trimestre et 16,0 % durant le troisième. Cette répartition n'a guère varié depuis plusieurs années et il est regrettable qu'un sixième environ des femmes enceintes attendent les derniers mois de leur grossesse pour se rendre dans un centre de consultation.

Le nombre de consultations dans les centres de planification familiale est très variable selon les municipalités; la moyenne nationale est de 8,1 consultations pour 100 femmes en âge de procréer (8,2 % en 1991 et 12,7 % en 1990).

Les visites d'assistantes médico-sociales aux femmes enceintes, qui permettent au personnel médical de connaître la situation sociale et sanitaire de ces femmes et de les éduquer en ce qui concerne différents aspects de la maternité, sont très peu pratiquées (on n'a enregistré que 17 997 visites à des femmes enceintes et 85 094 visites à des parturientes). Le nombre de visites à des femmes alitées après un avortement (1 173) ou pour d'autres raisons spécifiquement liées à des problèmes de santé féminins (17 377) est encore plus faible.

En 1992, les gynécologues du système de soins de santé primaires ont enregistré 363 752 cas de maladies. Comme les années précédentes, les cas les plus nombreux concernent des maladies du système génito-urinaire (59,8 %). Les plus fréquentes étaient les irrégularités du cycle menstruel (23,8 %), les vaginites et vulvovaginites (22,7 %) et les troubles de la ménopause et de la post-ménopause (8 %). Viennent ensuite les maladies infectieuses et parasitoses (17,8 % du total), dont les plus fréquentes étaient les candidoses (47,9 %) et la trichomoniose urogénitale (42,4 %). La troisième catégorie est celle des complications de la grossesse, de l'accouchement et de la période périnatale (16 %), les plus prévalentes étant les troubles de la croissance du fœtus entraînant une fausse couche, les signes annonciateurs de l'accouchement, les naissances prématurées, les naissances tardives et les hémorragies durant la grossesse.

Les néoplasies de l'appareil génital représentent 2,7 % des maladies diagnostiquées. Les plus fréquentes étaient les myomes (54,8 %), suivies par les néoplasies bénignes des ovaires (19,1 %) et les néoplasies malignes du col de l'utérus (6,3 %). Le diagnostic précoce de ces tumeurs, qui peuvent être efficacement traitées dans leur premier stade de développement (carcinome in situ) est possible grâce aux services de santé gynécologique qui ont beaucoup contribué à faire reculer le nombre de décès et de cas d'invalidité dus à ces pathologies au cours des 10 dernières années.

65. Selon les statistiques des 26 maternités hospitalières et des 11 maternités extra-hospitalières de Croatie, 46 073 enfants sont nés en 1992, dont 42 233 de

mères ayant leur résidence permanente en Croatie et 3 840 de mères résidant à l'étranger.

Le nombre total d'enfants nés dans des institutions croates, quel que soit le lieu de résidence de la mère, a diminué de 6,5 % par rapport à l'année précédente. Sur la base des rapports présentés par les établissements médicaux l'année précédente, il semble que la baisse du nombre total d'enfants nés de mères résidant en Croatie, qui a diminué de 14,3 %, est imputable à l'absence de données concernant les territoires temporairement occupés et à une diminution du nombre d'accouchements.

D'après les données de l'Office national de statistique, il y a eu en 1992 46 970 naissances vivantes, soit 9,4 % de moins que l'année précédente. Le nombre total de naissances a atteint 47 231, soit 10,6 % de plus que le nombre communiqué par les établissements médicaux. L'écart entre les données médicales et les données de l'Office de statistique est dû au fait qu'un certain nombre d'enfants sont nés hors de Croatie et aux lacunes que présentent les rapports de certains établissements médicaux.

En 1991 et 1992, certains établissements médicaux ont été beaucoup plus sollicités qu'auparavant, en raison des dégâts causés par la guerre dans certains établissements médicaux, du fait que des personnes déplacées n'ont pas pu regagner leurs foyers et de la présence de réfugiés venus de Bosnie-Herzégovine. La ville de Zagreb est celle dont les établissements médicaux ont enregistré le plus grand nombre de naissances - 12 849 enfants de mères résidant en Croatie et 839 enfants de mères résidant à l'étranger; viennent ensuite l'hôpital de Split, avec 5 033 enfants de mères résidant en Croatie et 1 191 enfants de mères résidant à l'étranger et l'hôpital de Rijeka avec 2 746 enfants de mères résidant en Croatie et 174 enfants de mères résidant à l'étranger.

Certaines maternités non hospitalières sont particulièrement surchargées en raison de la présence de femmes enceintes réfugiées de Bosnie-Herzégovine : le Centre médical de Makarska (300 enfants de mères résidant en Croatie et 343 enfants de mères provenant de Bosnie-Herzégovine), le Centre médical de Metković (245 enfants de mères croates et 287 enfants de mères étrangères) et le Centre médical d'Imotski (268 enfants de mères croates et 174 enfants de mères étrangères).

Comme cela est dû à une situation exceptionnelle qui, si elle a des effets sur la charge de travail et l'efficacité des établissements médicaux, n'influence guère les tendances démographiques du pays, à partir de cette année, nous n'analyserons plus que les accouchements de femmes ayant leur résidence permanente en Croatie.

En 1992, les maternités croates ont enregistré 41 759 accouchements : 42 009 enfants nés vivants, 224 morts-nés (5,30 pour 1 000 naissances) et 102 décès après la naissance (2,42 pour 1 000 naissances vivantes). Parmi les naissances vivantes, on a enregistré environ 107 garçons pour 100 filles. Les taux de mortinatalité étaient de 5,33 (5,29 en 1991). Le taux de mortinatalité les plus élevés ont été enregistrés au centre médical de Karlovac (22,38 pour 1 000 naissances vivantes) et au centre médical de Kutina (17,85) et les taux

/...

les plus faibles ont été enregistrés à Našice (2,06 pour 1 000) et à Zadar (2,18 pour 1 000). Le taux de décès parmi les nouveaux-nés était de 0,24 % en moyenne, avec un maximum aux centres médicaux de Zadar (12,31 pour 1 000) et de Varaždin (6,02 pour 1 000) et un minimum aux centres médicaux de Pula (0,65 pour 1 000) et de Koprivnica (0,80 pour 1 000).

Le nombre de naissances enregistrées en 1992 était le plus faible de ces 10 dernières années et il était en baisse d'environ 20 % par rapport à 1983. Si l'on tient compte uniquement des mères ayant le statut de résident permanent en Croatie, le nombre de naissances était en baisse de 29 % par rapport à 1983. Les premières naissances représentaient 39,78 % du total et les deuxièmes naissances 37,46 %. Au cours des trois dernières années, on a observé un accroissement du nombre de femmes ayant un troisième ou un quatrième enfant (tableau 3)*.

Le nombre de parturientes qui n'ont jamais eu d'avortement a régulièrement augmenté ces 10 dernières années pour atteindre 69,43 %, tandis que le nombre de mères ayant eu une ou plusieurs interruptions de grossesses diminuait. Les femmes ayant eu plusieurs avortements ne représentaient que 11,91 % du nombre total de maternités.

Le tableau* qui indique l'âge des femmes enceintes donne aussi le nombre de femmes enceintes ayant eu des complications durant la grossesse et le pourcentage de complications par groupe d'âge. La plupart des complications se sont produites chez les femmes âgées de 20 à 29 ans ou de 30 à 39 ans, ce qui n'est pas surprenant, puis que ces deux groupes d'âge représentaient l'essentiel des naissances vivantes (66,42 % pour les mères de 20 à 29 ans et 25,87 % pour les mères de 30 à 39 ans). Par rapport au nombre de naissances par groupe d'âge, les taux de complications sont les suivants : 9,28 % pour les mères de 40 à 44 ans, 6,03 % pour les mères de 30 à 39 ans, 5,19 % pour les mères de 16 à 19 ans et 5,07 % pour les mères de 20 à 29 ans. Le taux de complication est de 4,50 % pour les mères d'âge inconnu et de 3,13 % pour les mères âgées de moins de 15 ans. Parmi les 2 244 complications enregistrées, les plus courantes étaient divers degrés d'hypertension, allant de l'hypertension bénigne à la grossesse extra-utérine, les "autres complications de la grossesse" [code 646 de la classification médicale internationale (IMCC 646)], correspondant essentiellement à des complications non précisées, et les "autres problèmes foetaux et placentaires influençant le traitement de la mère" (IMCC 656), dont le principal est l'iso-immunisation Rh.

Au cours des 10 dernières années, on a enregistré des complications durant l'accouchement dans 30 % environ des naissances, les plus courantes étant l'épisiotomie (42,8 % des complications) et la césarienne (18,8 %). Parmi l'ensemble des femmes subissant des complications lors de l'accouchement, 67,05 % sont âgées de 20 à 29 ans et 24,33 % de 30 à 39 ans. Rapportées au nombre de naissances par groupe d'âge, les complications étaient particulièrement fréquentes chez les mères âgées de 46 à 49 ans (59,1 %) et de 16 à 19 ans (36,3 %). Les césariennes étaient particulièrement fréquentes chez

* Les tableaux qui figurent dans le rapport initial n'ont pas été reproduits ici.

les femmes les plus âgées (13,6 % chez les 45-49 ans et 13,2 % chez les 40-44 ans).

Les complications postnatales sont moins fréquentes que les autres complications de la maternité. On en a enregistré 149, l'anémie étant la plus fréquente. On a enregistré le plus grand nombre de ces complications chez des femmes âgées de 20 à 29 ans et de 30 à 39 ans. Toutefois, par rapport au nombre de grossesses, ce sont les femmes âgées de 40 à 44 ans qui ont subi le plus de complications postnatales (1,01 %)

Parmi les femmes qui ont subi des complications durant la grossesse, l'accouchement est intervenu à terme dans 82,04 % des cas, prématurément dans 15,46 % des cas et tardivement dans 1,34 % des cas; la durée de la grossesse n'est pas connue dans 1,16 % des cas.

Parmi les femmes qui ont subi des complications durant l'accouchement, l'accouchement est intervenu à terme dans 91,17 % des cas, prématurément dans 7,80 % des cas et tardivement dans 0,56 % des cas; la durée de la grossesse n'est pas connue dans 0,47 % des cas.

Le poids à la naissance des enfants nés vivants était compris entre 3 000 et 3 499 grammes dans 38,18 % des cas (16 040 enfants), entre 3 500 et 3 999 grammes dans 28,15 % des cas (11 825 enfants) et il était inférieur à 2 500 grammes dans 6,20 % des cas (2 604 enfants). La plupart des enfants ayant un poids "idéal" (3 000 à 3 499 grammes) à la naissance étaient nés de mères âgées de 20 à 29 ans. La proportion d'enfants pesant moins de 2 500 grammes à la naissance est plus élevée chez les mères âgées ou très jeunes.

En 1992, 21,26 % des enfants nés vivants présentaient certaines anomalies à la naissance. Parmi ces enfants, le ratio des sexes était de 1,46 garçon pour une fille. Le plus grand nombre d'anomalies se rencontrait chez les enfants nés de mères âgées de 20 à 29 ans et de 30 à 39 ans. La proportion d'enfants présentant des anomalies à la naissance était particulièrement élevée chez les femmes âgées de plus de 50 ans (73,43 %), de 45 à 50 ans (43,48 %) et de 40 à 44 ans (30,08 %) (tableau 11)*. Les anomalies les plus fréquemment diagnostiquées sont l'excédent pondéral compte tenu de la durée de la gestation, la prématurité et l'insuffisance pondérale compte tenu de la durée de la gestation.

Parmi les nouveaux-nés décédés, le ratio des sexes était de 1,31 (58 garçons pour 44 filles). Plus de la moitié de ces enfants étaient soit des prématurés (42,16 %), soit des prématurés extrêmes (15,69 %) (IMCC 765.1 - prématurité - et IMCC 765.0 - prématurité extrême). La proportion de nouveaux-nés décédés (par rapport au nombre total de naissances) est inférieure à 0,5 % dans tous les groupes d'âge, sauf chez les mères âgées de plus de 50 ans (14,29 %) et de moins de 15 ans (3,13 %).

* Les tableaux qui figurent dans le rapport initial n'ont pas été reproduits ici.

Les 41 759 femmes ayant accouché durant cette période ont donné naissance à un seul enfant dans 41 293 cas (98,89 %), à des jumeaux dans 459 cas (1,10 %), à des triplés dans six cas (0,01 %) et à des quadruplés dans un cas (0,002 %). Il y a eu 11,12 naissances multiples pour 1 000 naissances simples. Les jumeaux représentent 2,10 % du nombre total de naissances vivantes et 16,96 % du nombre total de fausses couches. Le taux de mortinatalité est de 4,5 pour 1 000 naissances vivantes parmi les enfants uniques et de 43,18 pour 1 000 naissances vivantes parmi les jumeaux.

En 1990, l'espérance de vie était de 77,5 ans pour les femmes et de 67 ans pour les hommes.

Groupe 4 (par. 69 et 70 du rapport initial)

69. D'après les données disponibles, le nombre total d'interruptions de grossesses enregistrées dans les établissements médicaux de Croatie était en augmentation jusqu'en 1987 mais n'a cessé de diminuer depuis.

La plupart des interruptions de grossesse sont légales. La proportion d'interruption de grossesse légale était de 75,1 % en 1992. Elle était de 92 % en 1985 mais n'a cessé de décliner depuis. Elle était encore de 82,7 % en 1991. Depuis 1979, le nombre total d'avortements a diminué de près de 40 % (indice : 1970 = 100; 1992 = 59). Le nombre d'avortements légaux diminue depuis plusieurs années, de même que le nombre d'avortements rapporté au nombre de maternité : 81 % en 1979, 63 % en 1992.

Le nombre total d'interruptions de grossesses durant la période considérée a été presque égale au nombre de naissances vivantes (0,7 à 0,9 avortements pour une naissance vivante) tandis que le nombre d'interruptions de grossesses légales était de 0,56 à 0,8 pour une naissance vivante. La proportion d'avortements spontanés (IMCC 634) a triplé entre 1979 et 1992, passant de 4,4 % à 13,4 %. Ces dernières années, on a enregistré plus de 4 600 avortements spontanés. Les autres cas d'interruption de grossesse, liés à des états pathologiques, ont sensiblement augmenté, passant de 3 % en 1979 à 11,5 % en 1992.

Les caractéristiques des interruptions de grossesse enregistrées ont évolué au cours des 12 dernières années. La proportion d'avortements liés à des états pathologiques à un stade précoce de la grossesse a fortement augmenté et leur nombre est passé de 3 576 en 1979 à 8 683 en 1992 (indice 243). Près de la moitié des avortements légaux (environ 49 %) ont été pratiqués sur des femmes ayant l'âge de fécondité maximale. La part de ce groupe d'âge a quelque peu diminué sur la période considérée (de 52,3 % à 44,7 %). Le tableau* récapitulant le nombre d'avortements légaux montre que le groupe d'âge dans lequel le taux d'avortement était le plus élevé est celui des femmes âgées de 20 à 29 ans (44,7 %). La proportion de femmes âgées de 30 à 39 ans subissant un avortement légal est en augmentation (de 34,5 % à 42,7 %). La part des femmes de moins de 19 ans dans le total des avortements légaux est de 3,3 % : le nombre

* Les tableaux qui figurent dans le rapport initial n'ont pas été reproduits ici.

d'avortements pratiqués sur des jeunes filles a diminué tant en termes absolus qu'en termes relatifs. On a enregistré sept cas d'avortement chez des filles de moins de 14 ans. Les données relatives à l'année 1992 étaient assez précises puisque la proportion de femmes d'âge inconnu n'était que de 0,87 %, contre 6,32 % en 1990; 37,2 % des femmes qui ont subi une interruption de grossesse en 1992 avaient deux enfants et 23,4 % avaient un enfant.

En 1981, selon les statistiques, 10 072 femmes sans enfant ont subi une interruption de grossesse; cela représentait 18 % du total des interruptions de grossesse. Ce nombre était tombé à 4 559 (13,1 %) en 1992.

Durant la guerre (en 1991), la proportion de femmes sans enfant qui ont décidé d'interrompre leur grossesse a augmenté, atteignant 23,9 % contre 15,2 % en 1990 et 13,1 % en 1992.

En 1981, 22 468 femmes ont déclaré qu'elles subissaient une interruption de grossesse pour la première fois, ce qui représentait 40 % du nombre d'interruptions de grossesse. Cette proportion est tombée à 34,5 % en 1990 mais est remontée à 40,8 % en 1992.

Sur l'ensemble des femmes qui ont subi un avortement, 26 725 étaient mariées (76,5 %), 2 725 n'étaient pas mariées (7,8 %) et le statut matrimonial était inconnu dans le cas de 5 456 femmes (15,6 %). On a enregistré sept interruptions de grossesse chez des filles de moins de 14 ans, dont six n'étaient pas mariées; le statut matrimonial de la septième est inconnu.

La loi pertinente prévoit des sanctions pour les établissements médicaux qui violent les dispositions relatives aux avortements; les responsables de ces établissements sont passibles de diverses sanctions si des interruptions de grossesse non autorisées sont pratiquées, si l'organisme qui tient les statistiques médicales sur les interruptions de grossesse n'est pas informé ou si une interruption de grossesse est pratiquée en violation des dispositions de la loi et n'est pas immédiatement signalée à l'organe compétent (art. 42 à 44).

Le 5 novembre 1991, l'hôpital "Soeurs du pardon" à Zagreb, a décidé (décision 4561/91) de ne plus pratiquer d'interruption de grossesse sauf en cas d'urgence médicale. Le Ministère de la santé a déclaré cette décision nulle et non avenue, par sa décision UP/II-543-03/91-01/01 du 30 décembre 1991.

Cette décision était contraire à l'article 17 de la loi, en vertu duquel des interruptions de grossesse peuvent être pratiquées dans tous les hôpitaux disposant d'un département de gynécologie et d'obstétrique; en conséquence, cette décision limitait l'exercice d'un droit garanti aux femmes par la loi.

Par sa décision UP/I-023-08/92-01/01 du 17 avril 1992, le Ministère de la santé a abrogé la décision 01-3360/83 du 6 juin 1983, qui autorisait le dispensaire de Sesevete à pratiquer des interruptions de grossesse. Cette décision a été prise en réponse à une suggestion faite par le Conseil exécutif de la municipalité de Zagreb (district de Sesevete) et elle a placé le dispensaire de Sesevete sur un pied d'égalité avec tous les autres dispensaires de la ville de Zagreb.

En effet, les interruptions de grossesse sont pratiquées non seulement dans les hôpitaux possédant un département de gynécologie et d'obstétrique, mais aussi dans les autres établissements médicaux autorisés par le Ministre de la santé (art. 17).

La décision ci-dessus a dû être abrogée parce que seuls les dispensaires situés à plus de 50 kilomètres de l'hôpital le plus proche ont été autorisés à pratiquer des interruptions de grossesse, ce qui n'était pas le cas du dispensaire de Sesvete. Cette mesure ne constituait pas une violation des droits des femmes puisque le gynécologue a continué d'y travailler. Le Tribunal administratif de la République de Croatie a été saisi de cette affaire. L'association féminine "Aide aux femmes" et l'association "SOS femmes et enfants victimes de violences" se sont constituées parties civiles.

Le Tribunal administratif a prononcé un non-lieu (décision US-1806/92-3 du 26 avril 1993) au motif que les plaignants n'avaient pas qualité pour agir.

70. L'insémination artificielle peut être faite soit avec le sperme du mari, soit avec le sperme d'un autre donneur. Si le donneur n'est pas le mari, il n'est pas autorisé à connaître l'identité de la femme inséminée, de même que celle-ci n'est pas autorisée à connaître l'identité du donneur. En 1991, il y a eu 54 naissances consécutives à des inséminations pratiquées avec le sperme du mari et aucune naissance d'enfant obtenue par insémination avec sperme de donneur. En 1992, il y a eu 78 naissances consécutives à des inséminations pratiquées avec le sperme du mari et 18 naissances consécutives à des inséminations avec donneur inconnu.
